

Service Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 Niort

Niort, le 20/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GUIARD Laure

3 chez Rigolet
17240 Saint-Ciers-du-Taillon

Références : 2024-00538
Code AIOT : 0051700278

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2024 dans l'établissement GUIARD Laure implanté Le Fond du Loup 17150 Mirambeau. L'inspection a été annoncée le 12/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection prévue dans le cadre du Plan Pluriannuel de contrôle 2024

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUIARD Laure
- Le Fond du Loup 17150 Mirambeau
- Code AIOT : 0051700278
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Meute de chiens de chasse déclarée depuis 1999

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6	Demande d'action corrective	6 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	Demande d'action corrective	6 mois
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Stockages	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11	Demande d'action corrective	6 mois
10	Stockage des effluents.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16	Demande d'action corrective	6 mois
12	Epandage et traitement des effluents d'élevage.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23	Demande d'action corrective	6 mois
15	Déchets et animaux morts	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28-29	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4	Sans objet
2	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5	Sans objet
4	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	Sans objet
5	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8	Sans objet
9	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13-14	Sans objet
11	Eaux	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 19	Sans objet
13	Odeurs	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 25	Sans objet
14	Bruit	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Établissement qui respecte globalement les prescriptions réglementaires

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

<p>- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;</p> <p>- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;</p> <p>- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.</p> <p>En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées .Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.</p>
<p>Constats : Installation respectant les règles de distances (premier tiers à 180m environ) Présence d'une fosse de collecte pour les effluents d'élevage</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Clôture de l'installation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux.</p> <p>La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes.</p>
<p>Constats : Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture (hauteur 2m environ) empêchant la fuite des animaux. Tous les accès sont sécurisés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Produits dangereux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution et prévention</p>
<p>Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.</p>

<p>Constats : Présence de quelques produits de désinfection (notamment Saniterpen), qui sont stockés dans le local cuisine qui n'est pas raccordé à une fosse. Très peu de stockage sur le site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Réaliser le raccordement de la cuisine à une fosse.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6mois</p>

N° 4 : Propreté de l'installation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution et prévention</p>
<p>Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection. Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances. L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour. L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>La partie fermée des box est située dans les bâtiments. Chaque box est relié à une cour extérieure. Le sol et les murs des box sont propres (sol béton, sous bassement carrelé pour l'infirmerie). Le nettoyage est assuré selon une fréquence quotidienne, désinfection une fois par mois. Le parc d'ébats est une parcelle partiellement arborée et enherbée, propre et ne présentant pas de déjections.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Accessibilité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution et prévention</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p>

<p>Constats :</p> <p>L'installation dispose d'un accès permettant au service incendie d'intervenir à tout moment. L'espace de stationnement est suffisamment dimensionné pour ne pas gêner l'accès aux services incendie. Le site est clôturé et l'accès est sécurisé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution et prévention</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques (moyen d'alerte, plans des locaux, extincteurs répartis Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique</p> <p>II. Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.</p>
<p>Constats :</p> <p>Présence d'un extincteur avec une durée de validité jusqu'en 2026. Absence d'extincteur à proximité du compteur électrique. Présence d'une réserve incendie communale (citerne béton sise au Moulin de Mainguenault).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Mettre un extincteur spécifique risque électrique à proximité du compteur électrique</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6mois</p>

N° 7 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution et prévention</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucun document présent sur le site prouvant la conformité de l'installation</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Fournir l'attestation de conformité de l'installation établie par un professionnel</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 8 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11
Thème(s) : Élevage, Pollution et prévention
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Le local susceptible de détenir des produits dangereux (cuisine) n'est pas raccordé à une fosse étanche. Très peu de stockage sur site
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Raccorder la cuisine à la fosse
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6mois

N° 9 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13-14
Thème(s) : Élevage, Pollution et prévention
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel ne dépasse pas celui déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement et ne dépasse pas 300 m ³ /jour. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé chaque semestre. Ces résultats sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de raccordement sur un réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations du réseau d'eau destinée à la consommation humaine par des effluents contaminés.

<p>Constats :</p> <p>Raccordement eau du réseau. Depuis 2021, un dispositif de récupération des eaux de pluie a été installé afin de permettre le nettoyage des installations. La facture a diminué de moitié depuis l'installation de récupération d'eau de pluie, seul l'abreuvement des chiens est sur le réseau d'adduction.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Stockage des effluents.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution et prévention</p>
<p>Prescription contrôlée : Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le sol du chenil est entièrement cimenté. Les trous et fissures sont régulièrement réparés (ciment). L'écoulement des eaux de nettoyage et des excréments s'effectue par une rigole située à l'extrémité du chenil, grâce au lavage journalier effectué avec nettoyeur haute pression. Les déjections passent dans un bac de décantation, le panier est vidé sur le tas de fumier de cheval, le liquide va dans la fosse septique qui est équipée d'un système de drainage associé. Absence de plan d'épandage pour les grenades.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Fournir un plan d'épandage pour les effluents solides (grenades)</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6mois</p>

N° 11 : Eaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 19</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution et prévention</p>
<p>Prescription contrôlée : Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs d'eaux résiduaires dans le milieu naturel.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucun rejet direct des eaux résiduaires dans le milieu naturel</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Epandage et traitement des effluents d'élevage.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution et prévention</p>

<p>Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, etc.), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre de compostage, etc.) autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.</p> <p>L'épandage est effectué conformément aux prescriptions des articles 26 à 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé.</p> <p>L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures maraîchères.</p>
<p>Constats :</p> <p>Absence de plan d'épandage ou de bons d'enlèvement des effluents du site réalisés par un professionnel</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Fournir un plan d'épandage ou une convention avec un professionnel</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6mois</p>

N° 13 : Odeurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 25</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution et prévention</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances odorantes ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération liée à l'exploitation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Mise en place d'une procédure de gestion des plaintes comprenant un tableau d'enregistrement, des actions préventives (nettoyage du chenil tous les jours au laveur haute pression, nettoyage du chenil une fois par semaine à l'eau chaude, désinfection du chenil une fois par mois avec du Saniterpen, brumisation lors des fortes chaleurs ,emplacement du chenil étudié pour éviter les vents dominants vers les habitations voisines) et correctives à mettre en place en cas de plainte (plantation d'une haie autour de la cour d'ébats sur la partie Ouest et Sud). Aucune plainte à ce jour n'a été déposée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27
Thème(s) : Élevage, Pollution et prévention
<p>Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.</p>
<p>Constats :</p> <p>Mise en place d'une procédure de gestion des plaintes comprenant un tableau d'enregistrement, des actions préventives (emplacement du chenil étudiant pour éviter les vents dominants vers les habitations voisines, haie présente sur la partie Nord de la cour d'ébats, mur haut sur la partie nord du chenil, invitation régulière des riverains à visiter le chenil, pour expliquer le fonctionnement ainsi que lors des promenades des chiens en période estivale, présence humaine quasi-permanente sur le site) et correctives à mettre en place en cas de plainte (plantation d'une haie autour de la cour d'ébats sur la partie Ouest et Sud, étude sur la mise en place de caméra et détecteur de bruit à distance, invitation des plaignants à visiter le site et explication de la vie du chenil). Aucune plainte à ce jour n'a été déposée. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Déchets et animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28-29
Thème(s) : Élevage, Pollution et prévention
<p>Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée, et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les quelques bidons vides sont remis à la déchetterie. Les déchets de soins vétérinaires seront enlevés par le vétérinaire, ainsi que les cadavres de chiens (accord verbal de ce dernier en attente de la convention signée).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Fournir la convention avec le vétérinaire pour le traitement des déchets vétérinaires et les cadavres de chiens</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois